



ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE BERNEUIL

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur la demande, présentée par la société SUEZ ORGANIQUE, à l'effet d'obtenir l'autorisation, en régularisation :

- d'exploiter une unité de compostage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Bouèges » commune de BERNEUIL (87)
- de valoriser en agriculture un amendement organique à partir de sous-produits organiques (compost non normé) avec une extension du plan d'épandage sur 25 communes.

Enquête publique du 12 juin au 13 juillet 2017

Georges LAURENT
Commissaire Enquêteur

juin / juillet 2017

CONCLUSIONS MOTIVEES

I – Rappel succinct des composants du projet

L’enquête porte sur la demande d’autorisation (en régularisation) d’exploiter une unité de compostage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Bouèges » commune de BERNEUIL (87), avec extension du plan d’épandage du compost produit sur 25 communes du nord du département de la Haute-Vienne.

La demande est présentée par la société SUEZ ORGANIQUE (ex Terralys) dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE.

Cette plate-forme de compostage, déjà soumise à autorisation au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 21 octobre 2009, n’est pas en mesure de produire un compost conforme à la norme NF U 44-095 en raison des résultats des analyses des boues de station d’épuration urbaine et des déchets verts entrant dans la fabrication des composts (teneur en arsenic trop élevée).

La production d’un compost non normalisé, mais valorisable par plan d’épandage, constitue une modification substantielle de l’autorisation initiale. En conséquence, par arrêté du 21 mai 2015 du Préfet de la Haute-Vienne, la société SUEZ-ORGANIQUE a été mise en demeure de présenter une nouvelle demande d’autorisation ; tandis qu’un arrêté du 23 juin 2015 de la même autorité, édicte les mesures conservatoires à observer par l’exploitant jusqu’à ce qu’il soit statué sur sa demande de régularisation administrative.

Cette nouvelle demande porte sur :

- Les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :
 - ✓ Régime de l’autorisation : 2714-1, 2716-1, 2780-3 et 2791-1,
 - ✓ Régime de la déclaration : 2170-2 et 2171,
- L’extension du plan d’épandage, qui passe de 2 224,96 ha épandables sur 11 communes à 4 782,50 ha répartis sur 25 communes.
- Les communes concernées sont :

BERNEUIL	BLANZAC	BLOND	BREUILAUF
CHAMBORET	CIEUX	CROMAC	JAVERDAT
JOUAC	LUSSAC LES EGLISES	MONTRON SENARD	NANTIAT
NOUIC	PEYRAT DE BELLAC	PERYLHAC	RANCON
SAINTE BONNET DE BELLAC	SAINTE JUNIEN LES COMBES	SAINTE LEGER MAGNAZEIX	SAINTE MARTIAL SUR ISOP
SAINTE MARTIN LE MAULT	SAINTE SORNIN LEULAC	VAL D’ISSOIRE ¹	VAULRY
VERNEUIL MOUSTIERS			

¹ A la date du 1^{er} janvier 2016, les communes de Mézières-sur-Issoire et Bussière-Boffy ont fusionné. La nouvelle commune prend l’appellation de Val d’Issoire. Le nombre de communes concernées par le plan d’épandage passe de 26 à 25.

La production de compost est évaluée à 7 000 tonnes / an et celle des eaux résiduaires à 6 000 m³ / an.

II – Avis du commissaire enquêteur sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans des conditions convenables que ce soit au niveau de l'organisation matérielle ou des différents contacts avec le pétitionnaire, les mairies, les services de l'état. La publicité a été réalisée dans les formes et les délais prescrits. Les dossiers et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairie des 25 communes concernées, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

III – Avis du commissaire enquêteur sur le dossier

Un dossier détaillé présente le projet. Les résumés non techniques des études d'impact du site de compostage et du plan d'épandage permettent une approche par tout public. L'étude est illustrée de nombreux tableaux, figures et cartes.

Cependant, même si le dossier est bien étudié, il présente des faiblesses :

Recensement des captages AEP : Tous les captages AEP présents dans le périmètre d'étude du plan d'épandage ne sont pas recensés. La demande de renseignements formulée auprès de l'ARS serait restée sans réponse. (CF P 81).

Retour d'expérience : L'intégration d'un retour d'expérience aurait permis de mieux justifier de l'efficacité des mesures associées (gestion des déchets, système de réduction des odeurs ...)

Diagnostic odeur : L'étude de dispersion préconisée dans les conclusions de cette étude (DAE - annexe 6) est incluse dans l'annexe 7 (étude des risques sanitaires).

Les annexes cartographiques sont difficiles à exploiter. L'absence de l'indication de la commune au bas de chaque carte, voire le renvoi au corps du rapport pour obtenir l'intitulé de la légende, compliquent le repérage des parcelles.

IV – Avis du commissaire enquêteur sur les interventions du public

Toutes les personnes intéressées ou concernées par le projet ont pu s'informer, prendre connaissance du dossier et intervenir librement pendant toute la durée de l'enquête, du 12 juin au 13 juillet 2017.

Sur les 25 communes concernées par le plan d'épandage, seules quatre communes ont enregistré des observations ; soit un total de 12 observations, dont une émanant d'une association (Sources et Rivières du Limousin).

Sujet pourtant sensible, l'épandage aurait mérité que la population se déplace en plus grand nombre pour se renseigner sur la teneur du dossier et de ses enjeux.

Il est vrai que sur les vingt-cinq (25) communes enquêtées, onze (11) étaient déjà concernées par l'actuel plan d'épandage. De plus, deux autres enquêtes se déroulaient sensiblement sur la même période (projet de Méthaniseur agricole sur la commune de Saint Junien les Combes et projet de parc éolien sur cette même commune et celle de ROUSSAC), ce qui peut expliquer cette participation modérée du public.

V – Avis personnel et motivé du commissaire enquêteur

Sur la plate-forme de compostage

L'unité de compostage est implantée sur un territoire rural, dans un secteur bien desservi par les voies de communication (RN 147 puis RD 83).

La distance d'éloignement par rapport aux habitations est respectée. A vol d'oiseau, la plus proche est distante de plus de 650 mètres et le bourg de Berneuil de 1,2 kilomètre.

La plate-forme bénéficie d'une bonne intégration paysagère (construction au bas d'un dénivelé, entourée de merlons végétalisés et d'un petit bois côté Est). Une clôture la protège contre les risques d'intrusions.

Le site, bien que situé dans le périmètre de protection de 500 mètres du dolmen de « Lalue » inscrit à l'inventaire des monuments historiques, n'est pas visible depuis ce monument mégalithique du fait du dénivelé du terrain et de la présence de boisements.

Les déchets traités par l'installation, en provenance du département de la Haute-Vienne et dans une moindre mesure des autres départements, sont bien identifiés. Les procédures d'acceptation préalable et d'admission (fiches d'identification des déchets, analyses, pesée, tenue d'un registre d'acceptation etc..) permettent de s'assurer que seuls les déchets admis sont stockés sur le site.

Le procédé de fabrication du compost permet une bonne hygiénisation du produit et n'est pas, en lui-même, générateur de déchets. Les éléments dont la dégradation n'est pas complète après un premier cycle, sont réutilisés comme structurant en assemblage avec des matières premières pour subir un nouveau cycle de compostage.

Aucun rejet d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel. Les eaux de ruissellement sont récupérées dans une lagune puis valorisées par épandage sur une parcelle voisine

On note favorablement que les indésirables (plastiques, métal, ...) parfois présents dans les structurants (déchets végétaux) sont triés manuellement puis évacués vers une installation de traitement agréée. Toutefois le volume de ce type de déchets aurait mérité d'être indiqué dans l'étude.

Pareillement, la part de compost non valorisable, de même que la part de compost normalisé ne sont pas précisées dans le dossier.

Interrogé sur ces deux points, le pétitionnaire fournit les réponses suivantes :

- Pas de production de compost non-conforme à l'épandage,
- Si on remonte sur les 3 dernières années : en 2014 et 2016, 100 % du compost produit a été valorisé sur les parcelles du plan d'épandage. En 2015; 7 % du compost a été normalisé sous la norme NF U 44-095.

Concernant le volet acoustique, bien que l'étude conclut à une conformité des niveaux sonores mesurés avec la réglementation ; on relève que des activités bruyantes, comme le broyage, n'ont pas été prises en compte.

Sur le compost

Il convient tout d'abord d'observer que lorsque l'élimination des boues de station d'épuration, ou de tout autre déchet organique, se fait par retour au sol, ce dernier doit être conduit selon un plan d'épandage, sauf dans le cas spécifique où les boues sont mises sur le marché avec le statut d'amendement organique. Conformément au code rural, elles doivent pour échapper à l'obligation d'un plan d'épandage, bénéficier d'une homologation en tant que matières fertilisantes ou être conformes à une norme d'application obligatoire.

Tout compost dont la qualité est conforme à la norme NF U 44-095 (*mise en application obligatoire par arrêté du 18 mars 2004*) n'est plus un déchet mais un produit et, à ce titre, peut-être distribué sans autre formalité que le marquage de sa composition et de conseils d'utilisation, au même titre que n'importe quel engrais organique ou support de culture.

Pour les composts normés, les teneurs à respecter concernant les éléments traces métalliques (ETM) sont nettement plus sévères que pour les boues entrant dans la fabrication des composts.

Or, le compostage n'induit pas forcément une dilution des ETM, d'où la nécessité de sélectionner les boues entrant dans la fabrication du compost normé pour fiabiliser la filière.

Le compost produit par la plate-forme « Ferti-Limousin » de Berneuil, est un compost non normé et non homologué, notamment en raison d'un taux d'arsenic en moyenne deux fois supérieur (31,7 mg/kg à 42,5 mg/kg) au seuil de la norme NF U 44-095 (< =18 ppm).

En effet, cette unité de compostage traite essentiellement des boues provenant de la station d'épuration de l'agglomération Limoges normalement riches en arsenic du fait du fond géochimique de la région naturellement riche en cet élément. Le taux en arsenic des composts produits se situe au-delà de la limite maximale de 18 ppm de la norme NF U 44-095 permettant de mettre sur le marché des composts de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux.

Pour être utilisés sur les sols agricoles, ces composts doivent donc être épandus selon un plan d'épandage, soumis à autorisation préfectorale au titre de l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Notons que chaque département est couvert par un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PDPGND).

La plateforme « Ferti-Limousin » de Berneuil est incluse dans la stratégie de gestion des déchets développée dans le PDPGND de la Haute-Vienne approuvé par le conseil général le 09 février 2015.

Sur le plan d'épandage

Le plan d'épandage respecte les règles qui lui sont applicables : étude préalable validant l'aptitude à l'épandage des sols, respect des distances d'exclusion réglementaires, des périodes d'interdictions d'épandage, des délais de retour minimum après épandage, des conditions climatiques etc...

Les îlots cultureux retenus sont déjà tous exploités dans le cadre de l'agriculture raisonnée. L'activité d'épandage ne change en rien la vocation initiale des parcelles et n'altère donc pas le milieu environnant. On peut considérer qu'il n'y aura pas d'impact négatif sur les écosystèmes naturels, la faune, la flore ainsi que sur les milieux protégés.

Les contraintes liées au patrimoine paysager, culturel et archéologique ne sont pas à l'origine de restriction du périmètre d'épandage.

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne.

Le dimensionnement du périmètre permet la valorisation de la totalité du compost et des eaux résiduaires produits par la plate-forme « Ferti-Limousin ».

Les capacités de stockage aménagées sont suffisantes pour pallier aux périodes de non-épandage, (7 mois pour le compost et 5 mois pour les eaux résiduaires).

On note favorablement que le transport et l'épandage sont confiés à un prestataire spécialisé, sous contrat avec SUEZ Organique, qui possède toute l'expérience nécessaire dans ce domaine.

En outre, l'installation de la plate-forme sur le territoire produisant les déchets et l'épandage des composts sur ce même territoire, permet de réduire l'empreinte carbone liée aux transports.

Les 36 exploitants concernés ont tous concrétisé leur intérêt pour ce compost par la signature d'accords préalables.

Toutes les exploitations présentent des bilans de fertilisation déficitaires autorisant l'apport d'amendements organiques externes à l'exploitation agricole.

Un suivi analytique, des composts, des sols et des cultures sera assuré par le pétitionnaire conformément à l'arrêté 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Leurs fréquences sont détaillées dans le dossier.

Concernant le taux d'arsenic présent dans les composts, un suivi des composts, des sols et des cultures sera assuré par le pétitionnaire. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur les observations du public

Les observations formulées par le public portent principalement sur les odeurs (commune de Berneuil), les effets cumulés avec d'autres projets, les impacts sur l'eau, la présence d'arsenic dans le compost et les risques associés notamment pour la chaîne alimentaire.

Chaque observation a reçu une réponse appropriée. Quant aux inquiétudes sur les risques liés au taux d'arsenic présent dans les composts, les mesures de surveillance des sols et des cultures mises en œuvre devraient permettre d'établir un processus de confiance entre le pétitionnaire et la population.

Deux solutions alternatives à l'épandage ont été proposées. L'une préconise de mettre les boues à la décharge (Sources et Rivières du limousin), l'autre de les incinérer (particulier).

Ces préconisations ne sont pas en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets qui définit notamment comme actions prioritaires :

- valoriser les déchets verts (Chapitre III - 3.1.2),
- pérenniser le recyclage agricole des boues de STEP (Chapitre III - 3.4.2)
Seuls les lots de boues non valorisables (à titre conservatoire) sont considérés comme des déchets ultimes et, à ce titre, peuvent être accueillis dans des installations de stockage (chapitre III - 4.4.2),
- mais aussi, maîtriser les coûts d'élimination des déchets (Chapitre III - 6).

En outre, du fait de la valeur agronomique du compost produit, le retour au sol constitue une voie logique de valorisation.

Sur la protection sanitaire des captages d'alimentation en eau potable

Tous les captages présents dans le périmètre du plan d'épandage n'ont pas été recensés dans le dossier.

Ainsi, plusieurs îlots potentiellement retenus pour l'épandage comprennent des parcelles cadastrales situées dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) de captages toujours protégés par des DUP.

Or, l'épandage des boues dans les PPR des captages AEP n'est pas compatible avec les dispositions des arrêtés de DUP.

Ilots concernés :

ILOT	COMMUNE	CAPTAGE CONCERNE	DUP
40-05	Lussac les églises	Le Couret 2	10/10/1998
40-06 et 40-02	Lussac les églises	Le Couret 1	19/10/1998
36-01	Nouic	Champfleuri	02/02/2011

En réponse à la question posée par le CE sur ce point, le pétitionnaire s'est engagé à retirer de tout épandage les parcelles situées dans un périmètre rapproché et/ou immédiat d'un captage AEP.

Sur la réclamation de M. LACLAUTRE, (Obs. 312-1)

Sa ferme de l'Aubonnerie sur la commune de NOUIC est alimentée par une adduction d'eau dont les canalisations traversent les îlots 36-01 et 36-08 du plan d'épandage. L'eau est consommée par sa famille et sert à l'alimentation de son cheptel.

La réponse apportée par le pétitionnaire ne nous paraît pas satisfaisante dans la mesure où elle comporte uniquement le retrait du plan d'épandage de l'îlot 36-01 au titre de la protection du PPR du captage de Champ Fleuri.

Il conviendrait d'étudier également l'impact des épandages sur cette adduction d'eau qui traverse aussi l'îlot attenant 36-08. (Localisation de la source, repérage de l'emplacement exacte et état des canalisations).

Sur la réclamation de M. Yann LEJEUNE (Obs 314-1)

On note favorablement que le pétitionnaire s'est engagé à rencontrer M. Yann LEJEUNE qui s'inquiète d'une possible pollution de son étang qui reçoit les eaux de drainage de l'îlot 38-13, voire de l'îlot 38-12, sur la commune de Saint Martin le Mault.

En conclusion, le choix d'un retour au sol pour l'élimination des boues de station d'épuration est en cohérence avec le plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PDPGND) de la Haute-Vienne.

Le projet d'épandage d'un compost non normé et des eaux résiduaires de la plateforme « Ferti-Limousin » de Berneuil, ne devrait pas avoir d'impact négatif sur la flore et la faune locale. Il n'est pas non plus, de nature à provoquer des risques sanitaires, en particulier sur l'eau, sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires applicables à la protection sanitaire des captages.

AVIS

Compte tenu des conclusions énoncées ci-dessus, le commissaire enquêteur émet,

UN AVIS FAVORABLE

A la demande présentée par la société SUEZ ORGANIQUE à l’effet d’obtenir l’autorisation, en régularisation :


- d’exploiter une unité de compostage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Bouèges » sur la commune de Berneuil,
- de valoriser en agriculture un amendement organique à partir de sous-produits organiques (compost non normé) avec une extension du plan d’épandage sur 25 communes.

Assorti des réserves suivantes :

- Exclure du plan d’épandage les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée des captages en eau potable de :
 - ✓ Le Couret 1 et Le Couret 2 sur la commune de Lussac les Eglises.
 - ✓ Champ Fleuri sur la commune de NOUIC.
- Prendre en compte la demande de M. LACLAUTRE concernant les risques potentiels des épandages sur l’adduction d’eau qui alimente sa ferme. Les canalisations traversent les îlots 36-01 et 36-08 du plan d’épandage sur la commune de NOUIC.
- Modifier si besoin est le plan d’épandage par rapport aux eaux de drainage des îlots 38-13, voire 38-12, qui se déversent dans l’étang de M Yann LEJEUNE sur la commune Saint Martin-le-Mault.

Fait à FROMENTAL, le 24 août 2017

Le Commissaire Enquêteur



Georges LAURENT